

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-563  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Saison culturelle 2024-2025**  
**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle**  
**« Veille au grain, il fera beau demain ».**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Veille au grain, il fera beau demain » par La compagnie « Des gestes et des formes », le vendredi 25 octobre 2024 ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit d'exploitation du spectacle « Veille au grain, il fera beau demain » produit par La compagnie « Des gestes et des formes », 8 chemin du Château d'eau 11170 Villespy, représentée par Cyril Stanazliam, en sa qualité de Président ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle,

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1730 € TTC ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 16 OCT 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 16 OCT. 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 16 OCT. 2024

Accusé de réception en préfecture  
N°200066660-20241016-DEC2024-563-AU  
Date de télétransmission : 16/10/2024  
Date de réception préfecture : 16/10/2024

# CONTRAT DE VENTE N°515099

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### A: le producteur :

Raison sociale : Des gestes et des Formes  
Adresse : 8 Chemin du Château d'eau 11170 Villespy  
N° Siret : 810 665 901 00023 9001Z  
Licence spectacle : 1084203  
Assurance: RC Maïff/ Décor M1  
Représenté par M. Stanozlian, président.

### B-Entre l'organisateur:

Raison Sociale : Saint-Flour Communauté  
ADRESSE : Le Rozier, 15100 SAINT-FLOUR  
CP – VILLE : 15100  
TELEPHONE : 04.71.60.56.80  
Représenté par : Madame Céline CHARRIAUD En tant que : Présidente  
N° SIRET : 2 000 6666 0001 N° APE : 8411Z  
Licence du spectacle : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

## **D'AUTRE PART, IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :  
**Veille au grain, il fera beau demain** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, la version du moment du spectacle dénommé:

## **« Veille au grain, il fera beau demain »/Atelier**

- Lieu de la prestation : Salle Beuredon à chaudes-Aigues
- Date(s) prestation(s) : Le Vendredi 25 Octobre 2024
- Nombre de séance(s) : 1
- Horaire (s): 15h Atelier/17h00 Spectacle

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations y compris les défraiements éventuels, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20241016-DEC2024-563-AU  
Date de télétransmission : 16/10/2024  
Date de réception préfecture : 16/10/2024

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et assurera en outre le service général du lieu.

L'ORGANISATEUR se chargera des autorisations de représentation dans son lieu.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : PAIEMENT :**

La somme totale de **1730 €ttc (Mille sept cent trente €ttc)** sera payable par chèque ou mandat à l'issue du (des) spectacle(s) dès réception d'une facture ou par voie postale sous un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la date de représentation du contrat.

*(Au delà 10% sur la somme initiale par mois de retard pourra être exigible)Article 33 du décret n° 2008-1355*

**Art.4 : Conditions particulières:**

Seront à la charge de l'organisateur

La publicité: Néant

Hébergement: 1 nuit hôtel 2 ch single du 25 au 26 octobre 2024 + 2repas midi et 2 repas le soir du 25 octobre à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> – ASSURANCE :**

Le PRODUCTEUR est tenu de contracter une assurance pour les dommages pouvant intervenir sur tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> les clauses de résiliation :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune partie, dans les cas reconnus de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste ou tous autres cas de force majeure, nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles. Pour les impondérables liés à la logistique du producteur, le spectacle pourra être remplacé par le producteur par un autre spectacle de même valeur financière. En cas d'intempérie, le contrat sera obligatoirement reporté dans les six mois ou payé

**L'organisateur après signature du contrat ne pourra en aucun autre cas résilier le présent contrat.**

**ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de TOULOUSE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Toulouse, le ....., en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

L'ORGANISATEUR,

(faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR,

Le Président, Cyril Stanozlian

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20241016-DEC2024-563-AU  
Date de télétransmission : 16/10/2024  
Date de réception préfecture : 16/10/2024  
Tous droits de production et d'exploitation des spectacles réservés.